



Signé le	16/04/18
Date de réception en Préfecture	16/04/18
Date de Publication au RAAD	19/04/18

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux, chargée des Territoires
Direction : Direction Infrastructures

N°2018.594.ARR

Arrêté précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du public préalable au Projet de Déplacements Durables du Nord Bassin d'Arcachon

ARRETE

Précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation du public

Le Président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1 et suivants et R. 121-19 et suivants,

Vu la délibération de la commission permanente n°2016.994.CP en date du 17 octobre 2016, autorisant le Président du Conseil départemental à procéder à une concertation publique concernant le projet de voie rétro-littoral Est du Bassin d'Arcachon,

Vu le courrier du 2 août 2017 adressé par le Président du Département de la Gironde à l'attention de la Commission Nationale de Débat Public en vue de la désignation d'un garant en application des dispositions de l'article L. 121-16-1

Vu la décision de la Commission nationale du débat public en date du 6 septembre 2017, désignant Madame Hélène Sarrquet en tant que garante de la concertation préalable avec l'appui de Monsieur Jean-Marc Rebière,

Vu la délibération de la commission permanente n° 2017.1064CP en date du 13 octobre 2017 approuvant l'encadrement par un garant nommé par la Commission Nationale du Débat Public de la concertation relative au Projet de Déplacements Durables du Nord Bassin et autorisant le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette concertation préalable,

Vu la phase de pré-concertation avec les acteurs du territoire qui s'est déroulée du 18 octobre 2017 au 10 janvier 2018,

Considérant la nécessité de préciser les objectifs poursuivis et de définir les modalités de concertation préalable du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objectifs de la concertation du public préalable au Projet de Déplacements Durables du Nord Bassin d'Arcachon

La concertation vise à associer le public à l'élaboration du projet, en l'informant sur les données du projet, en recueillant les observations qu'il suscite et en faisant émerger des propositions pour l'enrichir. Cette concertation doit permettre :

- d'informer de l'avancée des études
- de présenter les différents scénarios soumis à la concertation

- de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet
- de débattre des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire
- d'organiser le partage d'informations et l'écoute des avis exprimés
- de recueillir des avis et propositions de la part du public permettant d'enrichir l'élaboration du projet
- d'éclairer le Département de la Gironde et les collectivités partenaires sur les décisions à prendre dans le cadre du projet de déplacements durables du Nord Bassin d'Arcachon ;

La concertation porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable de manière à faire connaître les décisions prises par les maîtres d'ouvrage à l'issue de la concertation préalable.

ARTICLE 2 : Modalités de la concertation du public

Ayant fait l'objet d'une phase de pré-concertation en lien avec les acteurs du territoire identifiés par le Département de la Gironde et les collectivités partenaires, la concertation publique s'effectuera selon les modalités suivantes :

A) Durée de la concertation

La concertation sera organisée du 14 mai au 30 juin 2018.

B) Ressort géographique de la concertation

La concertation sera organisée sur le territoire des 8 communes de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon nord (COBAN) concernées par le projet ci-après dénommées : Andermos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

C) Concertation sous l'égide d'un garant

La concertation préalable relative au Projet de Déplacements Durables du Nord Bassin est organisée sous l'égide d'un garant dans les conditions fixées par les articles L. 121-16-1 et R. 121-22 à R.121-24 du code de l'environnement.

Par décision en date du 6 septembre 2017, la Commission nationale du débat public a désigné Madame Hélène Sarriquet en tant que garante de la concertation préalable avec l'appui de Monsieur Jean-Marc Rebière,

D) Temps de la concertation préalable

La concertation sera conduite selon quatre temps :

- **Temps 1 : réunions publiques d'ouverture**

Deuxième quinzaine de mai 2018, deux réunions publiques d'ouverture permettront de poser le cadre de la concertation préalable et de présenter les

différents scénarios soumis à la concertation. Elles visent la présentation au public des modalités de la concertation ainsi que l'information et l'expression du public sur le projet. Afin de favoriser la participation du public, ces deux réunions seront organisées sur des aires géographiques distinctes du territoire du projet tel que précédemment défini (article 2.B).

- **Temps 2 : dispositif dédié aux publics spécifiques**

Afin d'assurer une participation large de tous les publics concernés par le projet de déplacements durables du Nord Bassin d'Arcachon, des outils et actions dédiés à certains publics spécifiques (Collégiens, lycéens, ...) seront organisés sur des temps, lieux et formats adaptés (Stand d'exposition avec mise à disposition de documents d'information et d'un registre,).

- **Temps 3 : ateliers participatifs grand public**

Deux ateliers participatifs seront ouverts au grand public, sur inscription préalable, et destinés à débattre des scénarios du projet de déplacements durables du nord bassin d'Arcachon. Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, ces ateliers seront organisés sur différents sites du territoire du projet tel que précédemment défini (article 2.B).

- **Temps 4 : réunions publiques de clôture**

Deux réunions publiques de clôture permettront de restituer au public la synthèse des ateliers participatifs, d'informer sur l'état d'avancement du projet et les évolutions pressenties, de répondre aux questions et de recueillir ses réactions et avis. Afin de favoriser la participation du public, ces deux réunions seront organisées sur des aires géographiques distinctes du territoire du projet tel que précédemment défini (article 2.B)..

E) Information et contributions du public tout au long de la concertation préalable

Conformément aux dispositions de l'article R. 121-19 du code de l'environnement, un avis sera publié au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable.

Pour assurer l'information du public tout au long de la concertation, seront mis en place :

- Une page Internet dédiée à la concertation sur le site Internet du Département, gironde.fr.

La page présentera le projet et son état d'avancement.

Elle contiendra les éléments relatifs à la concertation : dates, modalités, documents, observations et propositions du public, compte-rendu des temps de la concertation.

Un lien vers cette page Internet sera mis en place sur les sites internets de la COBAN et de ses 8 communes membres ;

- Un dossier de concertation conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code de l'environnement, centralisant les informations sur le projet utiles à la concertation, et qui sera mis à disposition du public, à partir du 14 mai et jusqu'au 31 Juillet 2018,

- ↳ en version numérique au sein de la page Internet dédiée à la concertation sur le site Internet du Département, [gironde.fr](#).
- Un lien vers la version numérique du dossier de concertation sera mis en place sur les sites Internet de la COBAN et de ses 8 communes membres ;
- ↳ en version papier dans chaque mairie du territoire du projet tel que précédemment défini (article 2.B) et lors de chaque réunion publique et atelier participatif ;
- Une exposition dans les mairies du territoire du projet tel que précédemment défini (article 2.B), qui présentera le projet, ses objectifs ainsi que les scénarios soumis à la concertation ;
- Un dispositif d'annonce des réunions publiques et ateliers participatifs par voie de presse et d'affichage.

Durant toute la période de la concertation, le public pourra adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation préalable.

- Par voie électronique sur la page Internet dédiée à la concertation sur le site internet du Département, [gironde.fr](#) ;
- Par courrier postal adressé au garant, à l'adresse suivante :
Département de la Gironde,
Direction des Infrastructures
A l'attention de Madame Hélène SARRIQUET – Garant de la concertation pour le PDDNB
Esplanade Charles de Gaulle
33 074 Bordeaux Cédex

Durant toute la période de la concertation, le public pourra également consigner ses observations et propositions sur les registres mis à disposition du public en mairie de chaque commune du territoire du projet tel que précédemment défini (article 2.B).

F) Bilan de la concertation

Le bilan de la concertation sera établi conformément aux dispositions des articles L. 121-16, L. 121-16-1, R. 121-23 et R.121-24 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 121-16 et R. 121-24 du code de l'environnement, le Département publiera dans un délai de deux mois à compter de la publication du bilan du garant sur son site internet les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché au siège du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président. Ce recours proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse

du Président, étant précisé que le silence gardé à l'issue d'un délai de deux mois par l'autorité administrative sur un recours gracieux vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la commune d'Andermos-les-Bains,
- M. le Maire de la commune d'Arès,
- M. le Maire de la commune d'Audenge,
- M. le Président de la COBAN, Maire de la commune de Biganos,
- M. le Maire de la commune de Lanton,
- M. le Maire de la commune de Lège Cap Ferret,
- M. le Maire de la commune de Marcheprime,
- M. le Maire de la commune de Mios

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Jean-Luc Gleyze

